

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté **28 MARS 2025**

Portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM Les CHAUDANNES (SAVOIE) pour la période 2022 - 2041

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM des CHAUDANNES (SAVOIE), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM DES CHAUDANNES (SAVOIE), d'une contenance de 257,77 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 191,40 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (33 %), de sapin pectiné (26 %), d'épicéa commun (20 %), d'érable sycomore (14 %), de hêtre (2 %) et d'autres feuillus (5 %). Le reste, soit 66,37 ha, est constitué d'espaces ouverts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 60,75 ha seront traités en futaie irrégulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le mélèze d'Europe (32,75 ha), le sapin pectiné (16,00 ha) et l'érable sycomore (12,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement, hormis l'épicéa à l'étage montagnard, inadapté à long terme.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière à objectif mixte feuillus et résineux, d'une contenance de 44,84 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée de futaie irrégulière par bouquets, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière à objectif résineux, d'une contenance de 16,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée de futaie irrégulière pied à pied, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe constitué de zones non boisées, et de zones boisées avec un faible capital, d'une contenance de 181,96 ha, qui sera laissé en évolution naturelle durant la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 14,72 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

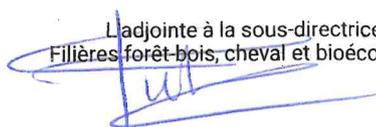
28 MARS 2025

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation :

Adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Marianne RUBIO